

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/10/2014

Réception par le Prefet : 14/10/2014

Publication : 17/10/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-9-3-4

Séance du vendredi 10 octobre 2014

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE HEIDWILLER TRANSFERT D'EQUIPEMENTS ET COMPENSATION FINANCIERE DEVIATION D'ASPACH

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU les articles 2044 et suivants du Code Civil fixant le régime juridique des transactions, la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, et l'article L 3213-5 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la compétence de l'Assemblée Départementale pour statuer sur les transactions concernant les compétences du Département,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le transfert de propriété, au bénéfice de l'Association de Pêche et de Pisciculture de HEIDWILLER, des équipements installés par le Département à l'étang de HEIDWILLER et le versement d'une compensation financière des frais engagés par l'association au titre du curage de l'étang et de la perte d'une partie des poissons d'un montant de 5 500 €,
- approuve les termes du protocole transactionnel entre le Département et l'Association de Pêche et de Pisciculture de HEIDWILLER, joint à la présente délibération, fixant les modalités du transfert de propriété des équipements au bénéfice de l'association et le versement de la compensation financière de 5 500 €, et autorise le Président du Conseil Général à signer ce protocole transactionnel,

- note que la dépense du Département sera imputée au programme A638 chapitre 67, fonction 01 et nature 678.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, ayant siège à 68006 COLMAR CEDEX, Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace, B.P. 20351, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 2014,

ci-après désigné par « le Département »
d'une part,

ET

L'association de pêche et de pisciculture de HEIDWILLER, représentée par son Président, Monsieur Gérard HOSTETTER, 35 rue d'Aspach à 68720 HEIDWILLER, dûment habilité par décision de l'Assemblée Générale du.....

ci-après désignée par l "Association",
d'autre part,

les co-signataires du présent protocole étant pas ailleurs désignés par "les parties",

En préambule, il est rappelé ce qui suit :

Concomitamment aux travaux de terrassement dans l'un des déblais de la construction de la déviation d'ASPACH, une diminution du niveau d'eau de l'étang de pêche (lieu dit Zielfeld), situé sur le ban communal d'ASPACH parcelle section 01 – n° 121, a été constatée.

Cette diminution du niveau d'eau a entraîné une mortalité des poissons de l'étang. Au regard de cette situation, le 9 mai 2011, l'Association a ouvert un dossier d'assurance auprès de son assureur PROTEXIA Courtage garantissant sa protection juridique en vue d'obtenir de GROUPAMA, assureur du Département, l'indemnisation des préjudices subis qui, selon l'Association, auraient été causés par les travaux de terrassement.

Les échanges entre les assurances n'ont abouti, à ce jour, à aucun règlement amiable, le lien de causalité entre les terrassements et l'assèchement de l'étang n'étant pas démontré.

Le Département du Haut-Rhin s'était engagé dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération de la déviation d'ASPACH du 19 août 2004 à prendre des mesures conservatoires dès lors qu'un impact sensible serait avéré sur les étangs et leur alimentation.

Le Département, pour éviter que la situation de l'étang n'empire, en ce que ce dernier se trouve irrémédiablement inutilisable faute d'une alimentation en eau prolongée, a consenti à réaliser les mesures suivantes, à ces frais, en vue de permettre à l'Association de fonctionner et de rétablir l'alimentation en eau de cet étang de façon pérenne :

A. Mesures immédiates :

- Remplissage de l'étang à la citerne : 3 157 € TTC

B. Mesures définitives :

B.1 - Etudes :

- Sondage de reconnaissance à la pelle mécanique : réalisé par le Département
- Dossier d'existence de l'étang au titre de l'antériorité et dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau : réalisé par le Département

B.2 - Travaux :

- Fourniture de l'argile pour colmatage du fond de l'étang (l'exécution du colmatage et curage ayant été réalisé par l'Association)
- Forage d'un puits de pompage : 16 188 € TTC (selon le détail énoncé ci-après)
- Equipements du puits de pompage : 33 072 € TTC (selon le détail énoncé ci-après)

Les deux dernières mesures ont consisté à réaliser les installations suivantes :

Travaux de génie civil :

- Forer un puits ø 600 mm (profondeur de 9,50 mètres)
- Equiper le forage d'un tubage définitif en PVC et d'un tubage crépine à fente ø 350 mm entre un gravier additionnel 3/7,
- Confectionner un bouchon d'argile autour du tubage définitif,
- Poser d'une dalle de fermeture sur le puits avec un couvercle,
- Poser une gaine annelée avec un grillage avertisseur de couleur rouge pour tirer un câble électrique entre le puits et l'armoire de commande,

Travaux électriques :

- Poser une armoire électrique avec verrou ainsi que les batteries, les commandes électriques principales, un disjoncteur le régulateur d'alimentation en énergie,
- Poser des panneaux solaires sur la toiture du bâtiment,
- Câbler et raccorder les appareils électriques entre eux,
- Poser un capteur de mesure de niveau dans l'étang,

Travaux de réseau d'eau :

- Installer une pompe dans le puits et un compteur d'eau,

Les caractéristiques techniques et les différents plans des installations figurent dans le classeur remis par M. CHATELAIN de l'entreprise 2CAE le 13 mars 2013 en un exemplaire à l'**Association** avec un jeu de deux clés de l'armoire de commande.

La dépense totale des mesures immédiates et définitives s'élève à **52 417 € TTC**.

Les parties consentent que le présent protocole ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité du Département dans la survenance des désordres constatés sur l'étang, mais relève d'une participation en nature et financière au rétablissement de l'alimentation en eau de l'étang.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Le présent document a pour objet de préciser :

- les modalités du transfert de propriété des installations réalisées par le Département au bénéfice de l'Association,
- les modalités de versement d'un montant de 9 000 € au bénéfice de l'Association ayant pour objet de participer en partie à la compensation des frais engagés par l'Association au titre du curage de l'étang et de la perte d'une partie des poissons de l'étang.

Article 2 – Réception des équipements et transfert de propriété et des droits associés

Les équipements ayant permis de réalimenter l'étang en eau n'ont pas vocation à rester propriété du Département.

Les parties conviennent que, à compter de la signature du présent protocole, la propriété des équipements, y compris tous les droits et obligations qui y sont associés est intégralement transférée à l'Association.

L'Association, reconnaissant connaître les équipements, accepte ces derniers en l'état et consent à exercer à leur égard toutes les prérogatives de propriété. L'Association prend acte que la garantie du constructeur de ces équipements est expirée depuis le 10 décembre 2013.

L'Association s'engage, pour l'avenir, à ne pas solliciter l'intervention du Département, en vue notamment de renouveler, modifier, compléter ou réparer les équipements ou participer de quelque manière que ce soit à leur devenir.

Conséquemment au transfert de propriété, l'Association devient responsable des équipements et, le cas échéant, répondra de tout éventuel préjudice que les équipements pourraient causer aux personnes et aux biens, sans rechercher la responsabilité du Département.

Enfin, à compter du transfert de propriété, l'Association accepte de prendre à sa charge exclusive les coûts d'exploitation des équipements et les frais liés à leur renouvellement.

Article 3 – Règlement des préjudices subis par l'Association - Compensation financière

Le Département accorde à l'Association le versement d'un montant de 9 000 € à titre de soutien financier relativement aux désordres subis par l'Association au titre du curage de l'étang et de la perte d'une partie des poissons de l'étang, réglé selon les modalités suivantes :

- une somme de 3 500 € émanant de GROUPAMA, assureur du Département, dont le versement sera effectué après la signature du présent protocole. Ce règlement est accordé par l'assureur à la demande du Département du Haut-Rhin, à titre commercial et exceptionnel, sans aucune reconnaissance de responsabilité, en sa

qualité d'acteur majeur de la vie des collectivités et dans le seul souci de permettre de clôturer à l'amiable ce dossier.

- une somme de 5 500 € provenant du Département, dont le versement sera effectué dans les jours suivants la signature du présent protocole.

Le recouvrement de l'ensemble de ces sommes par l'Association mettra un terme définitif à ce dossier.

Article 4 – Concessions réciproques et renonciation à recours

En contrepartie de la réalisation des équipements listés dans le Préambule et du versement du montant fixé dans l'article 3, l'Association s'engage à renoncer à la demande indemnitaire adressée le 13 juillet 2012, via son assureur, à GROUPAMA, assureur du Département, ainsi qu'à toute prétention indemnitaire ultérieure concernant ces désordres.

Pour l'avenir, le Département et l'Association renoncent, chacun en ce qui le concerne, à engager toute procédure d'arbitrage, toutes nouvelles actions amiables ou contentieuses contre l'autre partie ou son assureur concernant les équipements objets du présent protocole.

L'Association s'engage à transmettre à son assureur copie du présent protocole afin que celui-ci classe définitivement le dossier.

Article 5

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Association de Pêche et
de Pisciculture de HEIDWILLER

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président